



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**AMENAGEMENT ET REQUALIFICATION DE LA RUE LAVOISIER - ZONE INDUSTRIELLE
N°1 A NOEUX-LES-MINES/LABOURSE - TRAVAUX DE CREATION D'UNE PISTE MIXTE EN
CONTINUTE AVEC LE QUAI DE GARE SNCF DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE SUPERPOSITION**

Vu la délibération N°2023/BC026 par laquelle le Bureau communautaire du 11 avril 2023 a approuvé les modifications apportées au programme de l'opération relative aux travaux de requalification de la rue Lavoisier - Zone Industrielle N°1 à Noeux-les-Mines Labourse et à l'enveloppe prévisionnelle de travaux portée à 2 227 000 € HT,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a programmé des travaux de bordurations et de création d'une piste mixte (piétons-cycles) prenant place sur la Zone Industrielle n°1 et reliant la rue Lavoisier avec le pôle Gare situé sur la commune de Noeux-les-Mines visant à sécuriser un chemin informel déjà emprunté par les usagers,

Considérant qu'il convient de signer avec la société SNCF GARES&CONNEXIONS une convention de superposition d'affectations afin de définir les modalités techniques, financières et juridiques afférentes aux travaux d'aménagement de la prolongation de piste mixte reliant le quai de gare à la Zone Industrielle n°1, selon une surface définie de 20m²,

Considérant que le terrain est pris en l'état et que tout relevé, diagnostics réalisés avant travaux seront portés à charge du bénéficiaire, ainsi que tous les frais de travaux et d'aménagement, selon le procédé technique mentionné à la convention jointe et la liste des engins communiqués,

Considérant que la présente convention engage le bénéficiaire, à procéder à ses frais exclusifs, à l'entretien, la maintenance et les réparations des aménagements et des installations réalisées, ainsi que la végétation aux abords,

Considérant qu'en tant que bénéficiaire, la Communauté d'Agglomération s'engage à faire affaire personnelle de la présence des équipements et des aménagements de SNCF GARES&CONNEXIONS, à n'exécuter sur le terrain aucun travail susceptible de compromettre la solidité, la pérennité et le bon fonctionnement des constructions, ouvrages et ouvrages situés sur le bien, et à assumer la responsabilité des dommages qui pourraient être occasionnés par les travaux,

Considérant que cette autorisation au travers de la convention est consentie pour une durée de cinquante ans et à titre gracieux, sous condition de réalisation d'un socle de fixation d'un totem matérialisant l'entrée du Pôle Gare de Noeux-les-Mines par la SNCF,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de superposition avec la société SNCF GARES&CONNEXIONS ayant son siège social à Paris (75013), 16 avenue d'Ivry, représentée par Baptiste OBERLIN, Directeur régional des gares d'Hauts de France et de Normandie autorisant la superposition d'affectations d'emprises du domaine public en propriété de la SNCF, pour la création d'une continuité de la piste mixte, jusqu'en bordure du quai de gare de Nœux-les-Mines, aménagement afférant au projet d'aménagement et de requalification de le ZI N°1, porté par la Communauté d'Agglomération, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.5.MARS 2024

Par délégation du Président
Conseiller délégué.



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 15 MARS 2024

Et de la publication le : 15 MARS 2024

Par délégation du Président
Conseiller délégué.



DUPONT Jean-Michel



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE
PUBLIC DE SNCF GARES&CONNEXIONS**

**(Articles L.2123-7 à L.2123-8 du Code général de la propriété
des personnes publiques)**

Entre

SNCF GARES&CONNEXIONS

Et

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)

ENTRE LES SOUSSIGNES

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 213.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Baptiste OBERLIN, Directeur régional des gares d'Hauts-de-France et de Normandie, élisant domicile au 449 avenue Willy Brandt 59777 Euralille, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **SNCF GARES & CONNEXIONS** »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), représenté par M. Jean-Michel DUPONT, dûment habilité à cet effet, dans le cas des collectivités territoriales, par délibérations du conseil communautaire, délibération AG/20/37 en date du 27 juillet 2020 et délibération complémentaire AG/22/130 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **CABBALR** »,

D'autre part.

SNCF GARES&CONNEXIONS et la **CABBALR**, étant désigné(e)s individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Par un courrier en date du 17 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane (CABBALR) a sollicité SNCF Gares & Connexions pour la création d'un nouvel accès au quai nord à la gare de Nœux-les-Mines depuis la rue Lavoisier.

Cette nouvelle liaison piétonne permet de faciliter l'accès à la Zone Industrielle tout en sécurisant un cheminement informel déjà emprunté par de nombreux usagers de la gare.

Ce nouvel accès au nord de la gare de Nœux-les-Mines nécessite de traverser une parcelle propriété de SNCF Gares & Connexions d'une largeur d'environ 5 mètres sous laquelle se trouve un câble basse tension.

La présente convention vise à encadrer les travaux réalisés par la CABBALR, les conditions d'occupation du terrain propriété de SNCF Gares & Connexions ainsi que les modalités d'entretien du futur aménagement.

L'ensemble immobilier sur lequel l'ouvrage est construit, objet de la présente convention, dépendant du domaine public de l'Etat et attribué à **SNCF GARES & CONNEXIONS** en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel **SNCF GARES&CONNEXIONS** exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. A ce titre, elle peut notamment conclure des conventions de superposition d'affectations en application des articles L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu de la compatibilité du projet envisagé décrit ci-dessus avec l'affectation actuelle du Bien au service public ferroviaire, **SNCF GARES&CONNEXIONS** et la **CABBALR**, ont décidé de conclure une convention reconnaissant une superposition d'affectations.

La convention objet des présentes, ne constitue pas un acte translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la **CABBALR** ou d'aucun de ses ayants-droits.

Le présent accord est désigné ci-dessous par l'expression « *la Convention* ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I- PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Il est convenu que le bien (ci-après dénommé « **le Bien** ») objet de la présente Convention fait l'objet d'une affectation principale ferroviaire à laquelle s'ajoute une nouvelle affectation supplémentaire au profit du **Bénéficiaire**.

L'affectation supplémentaire, relevant des compétences du **Bénéficiaire** et lui conférant un pouvoir de gestion domaniale, est destinée exclusivement à la création d'un cheminement mixte pour piéton et pour cycliste.

Le **Bénéficiaire** s'engage à maintenir l'affectation supplémentaire convenue pendant toute la durée de la présente Convention qui doit demeurer compatible avec l'affectation principale.

Il s'engage également à protéger la domanialité publique du Bien. En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur le **Bien**, et à engager toute action contentieuse en maintenant **SNCF GARES&CONNEXIONS** informée.

Corrélativement, le **Bénéficiaire** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique du **Bien** ou empêcher le nouvel usage que **SNCF GARES&CONNEXIONS** lui donnerait à l'issue de la présente Convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

2.1 Situation du Bien

Il est convenu que le **Bien** objet de la présente Convention dépendant du domaine public ferroviaire attribué à **SNCF GARES&CONNEXIONS** dont la désignation suit, fait l'objet d'une nouvelle affectation au profit du **Bénéficiaire**.

Le **Bien** est situé rue du général Leclerc à Nœux-les-Mines (62 290). Il est repris en partie au cadastre de la commune de Nœux-les-Mines sous le n° 146 de la Section AN, lieu-dit *Gare SNCF de Nœux-les-Mines*. Il est figuré sous teinte jaune sur le plan annexé (Annexe n°1)

Renseignements SNCF Gares&Connexions :

- Gare : Nœux-les-Mines
- UT : 001982D
- Bien : T414

2.2 Description du Bien

2.2.1 Ouvrages, constructions et installations existants sur le Bien

Le **Bien** occupe une superficie d'environ 20 m² caractérisé par un terrain enherbé.

Le **Bénéficiaire** prend le **Bien** sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, le **Bénéficiaire** déclarant bien le connaître.

Le **Bénéficiaire** prend le **Bien** dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de **SNCF GARES&CONNEXIONS** en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du **Bien** et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite ;
- soit de l'état environnemental du **Bien** ;
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

Le **Bénéficiaire** reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux, des installations et des ouvrages présents sur le **Bien**, de leur état et des contraintes en résultant de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente Convention.

Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre **SNCF GARES&CONNEXIONS**.

En particulier, le **Bénéficiaire** :

- Reconnaît avoir effectué les recherches qu'il estimait nécessaires au titre de la présente Convention ;
- Le **Bénéficiaire** fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du **Bien** (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles.) ;
- Profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 non abrogées et code des transports), grevant le **Bien** ou issue des documents d'urbanisme.

2.2.2 Réseaux et canalisations existants en tréfonds

La **CABBALR** a procédé à un relevé des câbles souterrains en amont de la signature de la convention.

Le rapport d'intervention avec un plan permettant la localisation des réseaux est annexé à la Convention (Annexe n°2).

Ce plan décrit les réseaux en tréfonds ou à proximité actuelle du **Bien** qui sont la propriété de **SNCF GARES&CONNEXIONS**.

Le **Bénéficiaire** déclare avoir connaissance des éléments indiqués sur ce plan et avoir adapté son projet en conséquence

Le **Bénéficiaire** s'engage dans le cadre de ses travaux, à prendre les meilleures précautions compte tenu de la présence des ouvrages et des aménagements existants et des règles de gestion des affectations superposées prévues à la présente Convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire du **Bien**, est annexé aux présentes (Annexe n°3).

ARTICLE 4 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

4.1 Etat des risques et pollutions (L.125-5 du Code de l'environnement)

SNCF GARES&CONNEXIONS déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le **Bien** occupé n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles, prescrit ou approuvé.

4.2 Zone de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, SNCF GARES&CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le **Bien** occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 1.

4.3 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF GARES&CONNEXIONS, déclare qu'à sa connaissance le **Bien** n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

II- TRAVAUX AUTORISES

SNCF GARES&CONNEXIONS autorise le **Bénéficiaire** à réaliser les travaux nécessaires pour permettre l'affectation supplémentaire prévue à l'article 1^{er}, selon le projet technique joint à la présente convention (annexe n°4).

Le **Bénéficiaire** est propriétaire des ouvrages et des installations qu'il réalise dans le cadre de la présente Convention.

Les accès quais des ouvrages restent propriétés de **SNCF GARES&CONNEXIONS**.

ARTICLE 5 : TRAVAUX AUTORISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

5.1 - Démolition, préparation et libération du sol

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser des travaux d'excavation à une profondeur n'excédant pas 30 cm et sur l'emprise désignée en jaune sur le plan technique (Annexe n°4).

5.2 - Constructions et aménagements

5.2.1 Travaux à la charge de la CABBALR

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la création du cheminement mixte dans le respect des affectations définies à l'article 1^{er} ci-avant :

Réalisation de travaux de terrassement au sein de l'emprise permettant de créer la continuité de piste mixte reliant les infrastructures au quai Gare de Nœux-les-Mines. Les travaux seront réalisés selon le détail suivant :

- Terrassement sur une épaisseur de 30 cm maximum,
- Pose de bordures béton de type P1 (profil 20 cm×8 cm),
- Pose d'un géotextile en fond de forme,
- Couche de forme en matériaux recyclés sur 25cm d'épaisseur,
- Couche de finition en sable stabilisé, type sable de marquise, sur 5 cm d'épaisseur.

L'entreprise utilisera :

- Des engins de terrassement type pelle hydraulique 12t équipée de godet de curage,
- Du matériel de transport de matériaux type chargeuse à pneus et dumpers 5t,
- Du matériel de compactage type AD120 (4 tonnes) et BW65 (900kg)
- Du matériel d'application de matériaux type mini-finiisseur.

Dans le cadre de la réalisation des travaux répondant aux besoins de ses activités, le **Bénéficiaire** s'engage à ne pas pénétrer sur les emprises ferroviaires matérialisées par la clôture située entre le quai et le Bien.

En outre, le **Bénéficiaire** fait son affaire personnelle du raccordement du **Bien** et de ses équipements ou aménagements aux différents réseaux.

Le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement dans les emprises

ferroviaires, étant précisé que **SNCF GARES&CONNEXIONS** et le **Bénéficiaire** s'engagent à se communiquer tous les éléments techniques établis sur les ouvrages pendant la durée de la Convention, notamment le suivi des ouvrages réalisés.

Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux, sans que **SNCF GARES&CONNEXIONS** ne puisse être inquiétés ou recherchés à cet égard.

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement et selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées de **SNCF GARES&CONNEXIONS**.

5.2.2 Travaux à la charge de SNCF GARES & CONNEXIONS

Une fois les travaux de création du cheminement mixte seront réalisés par la **CABBALR**, **SNCF GARES&CONNEXIONS** s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Retrait de la clôture située dans la continuité du cheminement mixte
- Installation de panneaux de signalisation SNCF sur la clôture existante indiquant « Sortie »
- Installation d'un totem « Bienvenue en gare » dans la continuité du cheminement mixte, sur la dalle béton aménagée par la **CABBALR**.

Le descriptif et le plan de localisation des aménagements sont joints à la convention (Annexe n°5)

5.3 - Procès-verbal des aménagements respectifs

A l'achèvement des travaux autorisés, les Parties devront établir un procès-verbal contradictoire des installations, des ouvrages et des aménagements présents sur le **Bien** (voir Annexe n°6).

Ledit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements, des ouvrages, des installations comprenant un plan en coupe détaillant l'agencement des ouvrages et l'identification de leurs propriétaires, seront annexés à la Convention par voie d'avenant. Ils seront réalisés sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui devra être fourni par le **Bénéficiaire**. Ils viendront remplacer l'état des lieux d'entrée réalisé au jour de prise d'effet de la Convention en Annexe n°3).

5.4 – Travaux de modification ultérieure

SNCF GARES& CONNEXIONS et le **Bénéficiaire** pourront chacun librement modifier leurs propres ouvrages, tels que visés dans le procès-verbal mentionné à l'article 5.3, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- modification n'étant pas de nature à modifier l'affectation supplémentaire réalisée sur le **Bien** objet de la Convention, telle qu'elle est ci-dessus définie à l'article 1^{er} de la présente Convention ;
- modification n'ayant pas d'influence sur le fonctionnement du service public ferroviaire et du service public du **Bénéficiaire**.

Dans le cas contraire, les Parties s'engagent à s'informer au préalable et mutuellement de leurs projets de modification des installations ou des ouvrages réalisés, par lettre recommandée avec

accusé de réception, en s'obligeant à répondre formellement dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier.

Le **Bénéficiaire** s'engage à faire son affaire personnelle de la présence des équipements et des aménagements de **SNCF GARES&CONNEXIONS** et notamment :

- à n'exécuter sur le terrain aucun travail susceptible de compromettre la solidité, la pérennité et le bon fonctionnement des constructions, ouvrages et installations situés sur le **Bien** ;
- à assumer la responsabilité des dommages qui pourraient être occasionnés par les travaux de modification sous sa maîtrise d'ouvrage conformément à la présente Convention.

Le procès-verbal contradictoire visé à l'article **5.3** et formant l'Annexe n°6 devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages respectifs des Parties.

III – EXPLOITATION ULTERIEURE

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION

Il est convenu entre les Parties que le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, pendant toute la durée de la présente Convention, l'entretien, la maintenance et les réparations des aménagements et des installations qu'il a réalisés ou qu'il aura réalisés dans le cadre de la Convention.

Le **Bénéficiaire** s'engage également à entretenir la végétation aux abords des aménagements qu'il a réalisés.

IV-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les dispositions visées à l'article 7.1 « Responsabilité » et à l'article 7.2 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de la Convention, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées dans le cadre de la présente Convention.

Il est rappelé au **Bénéficiaire** que l'existence d'assurance(s) ou non, et la limitation de ces dernières, ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le **Bénéficiaire**, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de **SNCF GARES&CONNEXIONS** que de tout tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, **SNCF GARES&CONNEXIONS** se réserve le droit d'exiger de la part du **Bénéficiaire** la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente Convention aux torts de ce dernier.

Sans en attendre la demande effective de **SNCF GARES&CONNEXIONS**, il est expressément entendu que le **Bénéficiaire** doit sous un (1) mois :

- Communiquer à **SNCF GARES&CONNEXIONS**, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) annuellement pendant toute la durée de la Convention pour les polices visées à l'article 7.2 ;
- Notifier à **SNCF GARES&CONNEXIONS** toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

7.1 Responsabilité

7.1.1 Le **Bénéficiaire** est sensibilisé par la circonstance que le **Bien** est situé à proximité des emprises ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être

étudiées et appréciées de manière diligente par le **Bénéficiaire** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

Il est rappelé au **Bénéficiaire** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier, sans qu'il puisse l'opposer à **SNCF GARES&CONNEXIONS**, son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation des lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

7.1.2 Le **Bénéficiaire** est seul responsable à l'égard de **SNCF GARES&CONNEXIONS** comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette Convention et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du **Bénéficiaire**.

7.1.3 Sauf faute démontrée de **SNCF GARES&CONNEXIONS**, le Bénéficiaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés ;
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés ;
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins...) ;
- à **SNCF GARES&CONNEXIONS** et à leurs préposés, étant précisé qu'en tant que voisins, ils ont la qualité de tiers

7.1.4 Renonciation à Recours

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de **SNCF GARES&CONNEXIONS**, le **Bénéficiaire** renonce à tout recours contre **SNCF GARES&CONNEXIONS**, ses agents et ses assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre **SNCF GARES&CONNEXIONS**, ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le **Bénéficiaire**.

7.2 Assurances

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire, à la date de prise d'effet de la présente Convention, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

7.2.1 Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

7.2.1.1. Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (en ce compris **SNCF GARES&CONNEXIONS** notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente Convention, tant du fait

de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans le **Bien**, que du fait de son exploitation/activités exercées.

7.2.1.2. Cette Police doit reproduire la renonciation à recours de l'article **7.1.4** « Responsabilités - Renonciation à recours ».

7.2.1.3. La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

7.2.1.4. Le **Bénéficiaire** doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le **Bien** mis à sa disposition.

7.2.2. Risques voisins et de tiers (« RVT »)

7.2.2.1. Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants, voisins (en ce compris **SNCF GARES&CONNEXIONS**) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et de manière plus générale dans le **Bien**.

7.2.2.2. Cette garantie est une extension de l'assurance l'« Assurance de Responsabilité Civile » et/ou, si elle est souscrite par le Bénéficiaire, « Dommages aux Biens ».

7.2.2.3. La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) d'euros par sinistre,

7.3. Assurance dommages aux biens

Le **Bénéficiaire** devra souscrire une assurance destinée à garantir les bâtiments et leurs dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment contre les événements suivants : l'incendie – l'explosion – le dégât des eaux – les inondations - les tempêtes - la grêle - le poids de la neige – les événements naturels – les catastrophes naturelles.

7.4. Obligations du Bénéficiaire en cas de sinistre

7.4.1 Déclaration de sinistre

7.4.1.1 Généralités :

Le **Bénéficiaire** doit :

- aviser **SNCF GARES&CONNEXIONS**, sans délai et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le **Bien** ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, **SNCF GARES&CONNEXIONS** donne d'ores et déjà au **Bénéficiaire** pouvoir pour faire ces déclarations.
- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de **SNCF GARES&CONNEXIONS**,

- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- exercer, en cas de difficultés, toutes poursuites, contraintes et diligences.
- tenir régulièrement informé **SNCF GARES&CONNEXIONS** de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de **SNCF GARES&CONNEXIONS**.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge du **Bénéficiaire**.

7.4.1.2 Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par le **Bénéficiaire**, celui-ci s'engage :

- à en informer le **SNCF GARES&CONNEXIONS** ;
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état, **SNCF GARES&CONNEXIONS** se réserve le droit de se substituer au **Bénéficiaire** dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de ce dernier.

Cette intervention de **SNCF GARES&CONNEXIONS** ne dégage en rien la responsabilité du Bénéficiaire et il est entendu que le **Bénéficiaire** demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

7.4.2 Règlement de sinistre

En cas de sinistre partiel, le **Bénéficiaire** est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 5 « Travaux autorisés dans le cadre de la Convention ».

SNCF GARES&CONNEXIONS reverse au **Bénéficiaire**, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Indemnisation

La CSA n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses tels que visés à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques « La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé. »

Conformément à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente Convention n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses pour **SNCF GARES&CONNEXIONS**.

Par conséquent, et conformément à l'avis rendu par le directeur départemental des finances publiques et en vertu de l'article 13 du décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à **SNCF GARES&CONNEXIONS**, la Convention est consentie à titre gratuit.

8.2 Frais de gestion

Les Parties conviennent qu'aucun frais de gestion ne sera réglé dans le cadre de cette convention, le **Bénéficiaire** ayant en charge l'entretien, la maintenance et les réparations des aménagements réalisés conformément à l'article 6 de la présente convention.

8.3 - Impôts et taxes

A titre exceptionnel et compte-tenu du caractère public de l'ouvrage, le **Bénéficiaire** est exempté du remboursement à **SNCF GARES&CONNEXIONS** des impôts et des taxes que **SNCF GARES&CONNEXIONS** est amenée à acquitter.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est consentie pour une durée de 50 ans et prend effet à compter de la date de signature de l'état des lieux (Annexe n°3).

Elle s'appliquera tant que le **Bien** supportera l'affectation supplémentaire et que cette dernière demeure compatible avec l'affectation ferroviaire du **Bien**.

A la survenance de son terme, la Convention prendra fin.

10 – RESILIATION

10.1 - Résiliation à défaut de l'affectation convenue

Si, pour quelque cause que ce soit, le **Bien** :

- n'a pas reçu l'affectation supplémentaire par le **Bénéficiaire** dans le délai prévu à l'article **6**
- ou, si l'affectation supplémentaire prévue à la présente Convention venait à devenir incompatible avec l'affectation principale ferroviaire, la Convention sera résiliée par **SNCF GARES&CONNEXIONS** dans les trente (30) jours calendaires de la mise en demeure de s'y conformer, restée infructueuse, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. .

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire** à quelque titre que ce soit.

10.2- Résiliation anticipée de la Convention à l'initiative du Bénéficiaire

La Convention peut être résiliée à l'initiative du **Bénéficiaire** chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe **SNCF GARES&CONNEXIONS** au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire** à quelque titre que ce soit.

10.3- Résiliation de la Convention à l'initiative de GARES&CONNEXIONS pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations

En cas de manquement du **Bénéficiaire** à l'une de ses obligations de la Convention, **SNCF GARES&CONNEXIONS** le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par le **Bénéficiaire**, **SNCF GARES&CONNEXIONS** peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre fin à la Convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du **Bénéficiaire** à quelque titre que ce soit.

10.4-Résiliation unilatérale à l'initiative de GARES&CONNEXIONS

SNCF GARES&CONNEXIONS peut résilier à tout moment la Convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. **SNCF GARES&CONNEXIONS** en informe le **Bénéficiaire**, au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du **Bénéficiaire** à quelque titre que ce soit.

11.- RESTITUTION ET LIBERATION DU BIEN

A l'issue de la Convention, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le **Bénéficiaire** restituera à **SNCF GARES&CONNEXIONS** le **Bien** libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue initialement, exempt de toute pollution et de déchets en lien avec l'affectation supplémentaire prévue à la Convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi un (1) mois au moins avant la date d'arrivée du terme ou la date d'effet de la résiliation de la Convention.

Cet état des lieux comparé à celui dressé lors de la conclusion de la présente Convention permettra de vérifier le respect des obligations de conservation et d'entretien à la charge du **Bénéficiaire**.

ARTICLE 12 : LITIGES

Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif dans le ressort duquel sont situés le Bien.

ARTICLE 13 : MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la Convention, les signataires font élection de domicile en leur siège respectif, à savoir :

- Pour la **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**
100 Avenue de Londres
62400 Béthune

- Pour **SNCF GARES&CONNEXIONS**
16 avenue d'Ivry
75013 Paris

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

La Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Béthune, le	A Lille, le
Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Pour SNCF GARES&CONNEXIONS
Représenté par M. Jean Michel DUPONT	Représenté par Baptiste OBERLIN

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Extrait du cadastre

Annexe 2 : Rapport des réseaux localisés

Annexe 3 : Etat des lieux contradictoire

Annexe 4 : Projet de création du cheminement mixte

Annexe 5 : Descriptif des aménagements réalisés par SNCF

Annexe 6 : Procès-verbal des aménagements respectifs

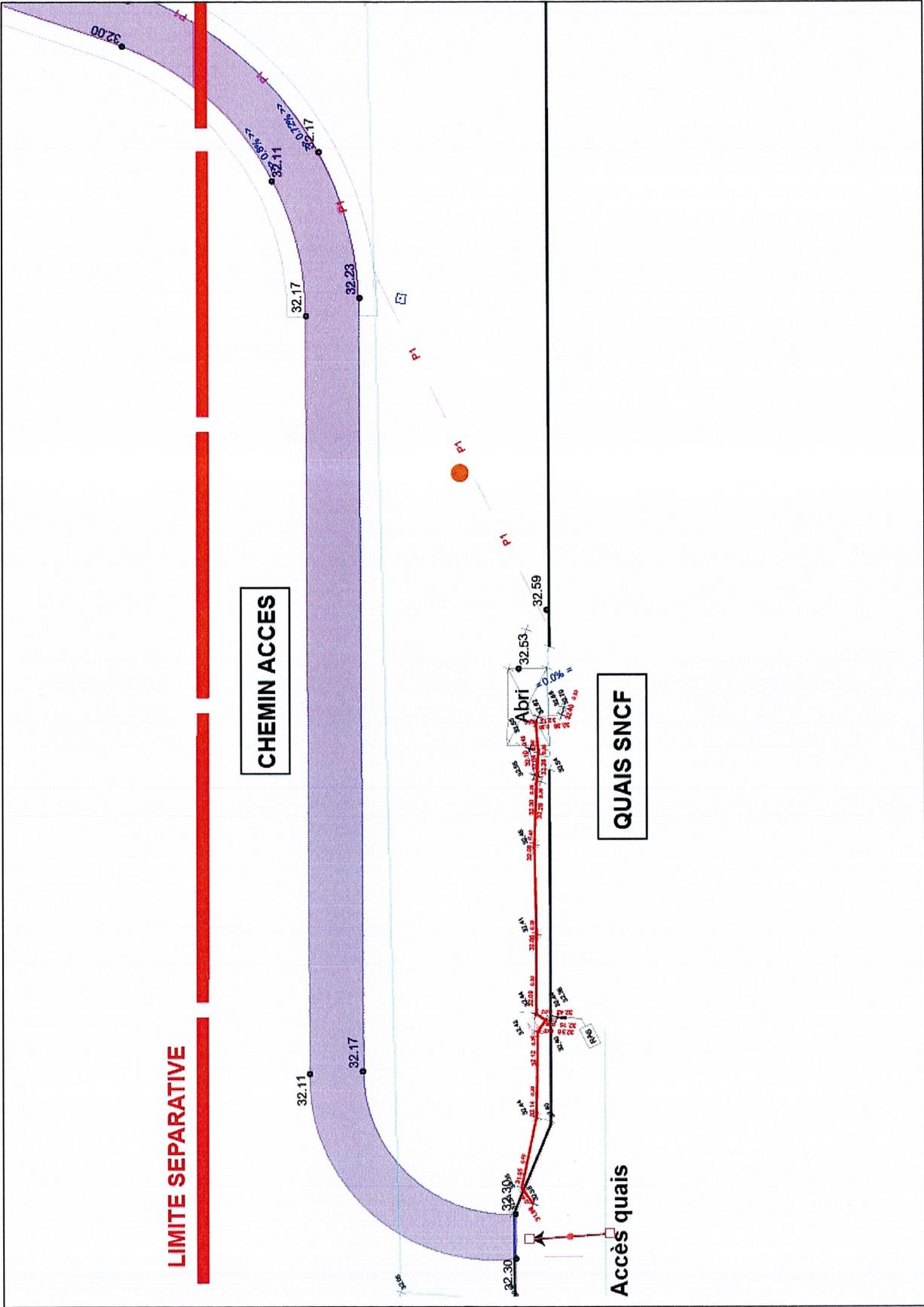
ANNEXE 1 : EXTRAIT DU CADASTRE



ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

(voir document joint)

ANNEXE 4 : PROJET CREATION DU CHEMINEMENT MIXTE

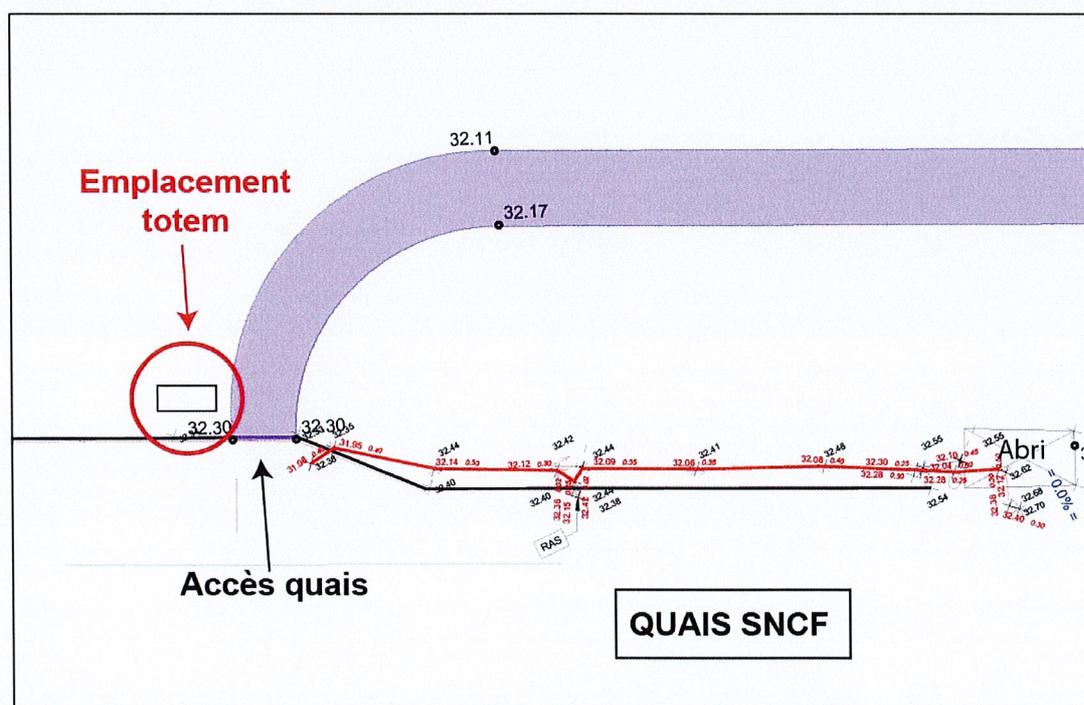


ANNEXE 5 : DESCRIPTIF DES AMENAGEMENTS REALISES PAR SNCF

Aménagement de la sortie de quai



Totem SNCF sur le seuil de gare



Fiche technique du totem SNCF

(voir document joint)

ANNEXE 6 : PROCES VERBAL DES AMENAGEMENTS RESPECTIFS

(voir document joint)